

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

**Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1443
correspondant au 8 juin 2022 portant organisation
interne du centre algérien du contrôle de la qualité
et de l'emballage et de ses annexes ainsi que des
laboratoires qui en dépendent.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre du commerce et de la promotion des
exportations,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda
1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda
1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et
complété, portant création, organisation et fonctionnement
du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage
(CACQE), notamment ses articles 2 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423
correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions
du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 10 du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989,
modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet
de fixer l'organisation interne du centre algérien du contrôle
de la qualité et de l'emballage et de ses annexes ainsi que des
laboratoires qui en dépendent.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général assisté d'un
secrétaire général, le centre algérien du contrôle de la qualité
et de l'emballage comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction de l'appui au contrôle et de la promotion de
la qualité et de l'emballage ;

- la direction de soutien technique aux laboratoires ;
- la direction de l'équipement et de développement des
laboratoires ;
- la direction de l'administration et des moyens ;
- les laboratoires d'analyse de la qualité et de la
répression des fraudes ;
- les annexes du centre.

Art. 3. — Le secrétariat général est chargé, notamment :

- de coordonner entre les structures du centre ;
- d'assurer l'exécution des orientations de la direction
générale ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des activités
des structures.

Art. 4. — La direction de l'appui au contrôle et de la
promotion de la qualité et de l'emballage est chargée,
notamment :

- de participer à la recherche et à la constatation de toutes
fraudes, falsifications et infractions à la législation et à la
réglementation en vigueur, relatives à la conformité des biens
et services ;
- d'effectuer toutes études ou enquêtes relatives à
l'évaluation de la conformité des biens et services ;
- de contribuer à la prise en charge des actions de
labellisation, de certification et d'accréditation ;
- de développer des activités d'assistance, d'audit et
d'expertise, au profit des opérateurs économiques ;
- d'assister les institutions et les entreprises dans la mise
en œuvre des programmes de promotion de la qualité et de
l'emballage ;
- d'assurer la gestion du secrétariat technique de la
commission scientifique et technique et de l'assister dans le
cadre de ses missions ;
- de mettre en œuvre des programmes d'animation et de
communication, en faveur des professionnels et des
consommateurs ;
- d'effectuer les travaux de recherche appliquée
permettant l'amélioration de la qualité des emballages, de
leur présentation et de leur étiquetage ;
- d'apporter son soutien technique et scientifique aux
services chargés de la répression des fraudes.

Elle comprend deux (2) départements :

**1. Le département de l'appui au contrôle de la
conformité des produits,** comprend trois (3) services :

- le service de l'appui au contrôle des produits
alimentaires ;

- le service de l'appui au contrôle des produits non alimentaires et des services ;
- le service de la gestion du secrétariat scientifique et technique.

2. Le département de la promotion de la qualité, comprend trois (3) services :

- le service de l'information et de la communication ;
- le service de l'assistance et de l'accompagnement des opérateurs économiques ;
- le service des études et de la promotion des emballages.

Art. 5. — La direction de soutien technique aux laboratoires est chargée, notamment :

- de coordonner les travaux scientifiques et techniques des laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes et de veiller au bon fonctionnement de ses structures ;
- d'évaluer la fiabilité des résultats d'analyses et d'essais dans les laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes par l'organisation des essais inter-laboratoires ;
- de procéder à l'évaluation par l'audit des laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes afin d'assurer la mise à niveau et l'amélioration continue de ces structures ;
- d'établir et d'exploiter des bilans analytiques des laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes ;
- de participer à l'élaboration et à l'harmonisation des procédures et méthodes officielles d'analyses et d'essais et de veiller à leur application ;
- d'assurer la gestion des stocks et l'approvisionnement en matière de fournitures et consommables au profit des laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes ;
- d'assurer l'étalonnage et la vérification des instruments de mesure et de veiller à l'entretien et à la maintenance du matériel technique et scientifique des laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes.

Elle comprend quatre (4) départements :

1. Le département de l'harmonisation et de la coordination, comprend deux (2) services :

- le service de l'harmonisation des procédures et des méthodes d'analyses ;
- le service des essais inter-laboratoires.

2. Le département de l'évaluation technique, comprend deux (2) services :

- le service de l'évaluation et de l'exploitation des activités des laboratoires ;
- le service de la qualité et de l'audit interne.

3. Le département de l'approvisionnement et de la gestion des stocks, comprend deux (2) services :

- le service de l'évaluation des besoins et de l'approvisionnement ;
- le service de la gestion des stocks.

4. Le département de la métrologie et de la maintenance, comprend deux (2) services :

- le service de la métrologie scientifique ;
- le service de la maintenance des équipements scientifiques.

Art. 6. — La direction de l'équipement et du développement des laboratoires est chargée, notamment :

- de développer les laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes ;
- d'assurer le suivi du budget d'équipement ;
- de gérer les projets d'équipements scientifiques et informatiques du centre et ses laboratoires ;
- de constituer et de gérer le fond documentaire technique et la banque de données ;
- de collecter, de traiter et de diffuser les données et informations ayant trait à la qualité ;
- de procéder à l'édition, à la publication et à la diffusion des revues, brochures et bulletins spécialisés ;
- de gérer et de développer l'usage de l'outil informatique.

Elle comprend trois (3) départements :

1- Le département du développement des laboratoires, comprend deux (2) services :

- le service de la gestion des projets d'équipements ;
- le service des marchés publics.

2. Le département de l'informatique, comprend deux (2) services :

- le service de la gestion et de l'exploitation du réseau informatique ;
- le service des systèmes informatiques et du développement des programmes.

3. Le département de la documentation et des archives, comprend deux (2) services :

- le service de la documentation ;
- le service des archives.

Art. 7. — La direction de l'administration et des moyens est chargée, notamment :

- d'évaluer les besoins en moyens humains ;
- d'assurer le recrutement des personnels ;
- d'assurer la gestion efficace des carrières des personnels ;
- d'organiser et de suivre les formations et le recyclage des personnels ;
- d'assurer le suivi du budget de fonctionnement ;
- d'évaluer les besoins et de gérer les moyens matériels ;
- d'assurer la protection, la sécurité et l'hygiène du centre ;
- d'assurer la gestion du patrimoine et du parc automobile ;
- de veiller à l'organisation matérielle des rencontres scientifiques, séminaires, journées d'études et toutes autres activités du centre.

Elle comprend trois (3) départements :

1. Le département des ressources humaines et de la formation, comprend deux (2) services :

- le service de la gestion du personnel ;
- le service de la formation et du perfectionnement.

2. Le département du budget et de la comptabilité, comprend deux (2) services :

- le service des opérations budgétaires ;
- le service de la comptabilité.

3. Le département des moyens généraux, comprend trois (3) services :

- le service du patrimoine et des inventaires ;
- le service des moyens et de la logistique ;
- le service de la sécurité, de l'entretien et de l'hygiène.

Art. 8. — Les laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes sont chargés, notamment :

- de rechercher et de détecter par des analyses, tests et essais, toutes fraudes ou falsifications et infractions à la législation et à la réglementation en vigueur, concernant la conformité des produits ;
- d'effectuer toutes analyses permettant de vérifier la conformité des emballages en tant que contenants au plan de leurs interactions avec le contenu ;

— de participer à l'élaboration et à la validation des procédures et méthodes officielles d'analyses, tests et essais.

Ils comprennent deux (2) départements :

1. Le département des analyses microbiologiques, comprend deux (2) services :

- le service d'analyse des produits alimentaires ;
- le service d'analyse des produits non alimentaires.

2. Le département des analyses physico-chimiques, comprend cinq (5) services :

- le service d'analyse des produits alimentaires d'origine végétale ;
- le service d'analyse des produits alimentaires d'origine animale ;
- le service d'analyse des eaux et boissons ;
- le service d'analyse des produits non alimentaires ;
- le service des analyses fines.

Art. 9. — Les annexes du centre comprennent deux (2) départements :

1. Le département de l'appui au contrôle et de la promotion de la qualité, comprend deux (2) services :

- le service de l'appui au contrôle ;
- le service de la promotion de la qualité.

2. Le département du soutien technique aux laboratoires, comprend deux (2) services :

- le service du soutien technique aux laboratoires ;
- le service de la gestion et du suivi des projets.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 8 juin 2022.

Le ministre du commerce
et de la promotion
des exportations

Le ministre
des finances

Kamel REZIG

Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL